



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de deux parcelles pour mise en culture
sur le territoire de la commune de Flavigny-sur-Ozerain (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3224 relative au projet de défrichement de deux parcelles pour mise en culture sur le territoire de la commune de Flavigny-sur-Ozerain (21), reçue le 22 décembre 2021 et portée par le GAEC de la Millière, représenté par son co-gérant Monsieur Thierry JACQUENET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS, chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 janvier 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher, par arrachage des souches et des buissons, 0,767 ha de terrains anciennement peuplés de chênes et de frênes, les arbres ayant déjà été coupés à une date non précisée dans le dossier mais postérieure à 2010 d'après les photographies aériennes disponibles ;

dont l'objectif poursuivi est une mise en culture à l'instar des parcelles limitrophes au nord, à l'est et au sud appartenant au pétitionnaire, celles-ci faisant l'objet de cultures à dominante céréalière (selon le référentiel parcellaire graphique) ;

qui relève de la catégorie n°47 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier, d'une demande de dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement et d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « Sur Chèmerey », sur le territoire de la commune de Flavigny-sur-Ozerain (21) faisant l'objet d'une carte communale ; sur les parcelles cadastrales n° ZH0023 et ZH0015 ; à plus de 500 m des habitations les plus proches ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Auxois » et en limite extérieure de la ZNIEFF de type 1 « Forêt de Flavigny et falaises de la Roche Vanneau » ; au sein du site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » (ZSC n°FR2601012) ; à environ 450 m au nord des falaises de Sainte-Marguerite faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) relatif aux corniches calcaires et au Faucon pèlerin ; dans un continuum des sous-trames « forêts » et « prairies, bocages » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

dans une zone de friche arbustive susceptible d'accueillir des espèces protégées d'oiseaux, d'après les données d'observations figurant dans les bases de données naturalistes ;

en dehors de zones humides inventoriées ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; au droit de la masse d'eau souterraine « Marnes et calcaires de la bordure lias trias de l'est du Morvan » (FRHG401), très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, avec une pression significative liée aux nitrates diffus ; dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon ;

au sein du site patrimonial remarquable de la commune de Flavigny-sur-Ozerain ; en dehors des périmètres de protection des monuments historiques et en limite extérieure du site inscrit du village de Flavigny-sur-Ozerain ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeu écologique majeur, dans un contexte de proximité d'espaces naturels ouverts, semi-ouverts et boisés pouvant potentiellement servir d'habitats de report ;

des dispositions qui seront prises concernant le respect des périodes de sensibilité des espèces pour la réalisation des travaux, en privilégiant l'automne ou l'hiver de façon notamment à ne pas nuire à la reproduction de l'avifaune, et concernant la prévention des risques de pollutions des eaux souterraines (gestion des engins en phase de travaux, maîtrise de l'emploi des intrants en phase d'exploitation) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de deux parcelles pour mise en culture sur le territoire de la commune de Flavigny-sur-Ozerain (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr